

**Bulletin officiel des douanes**

**L'échelle d'accréditation**

BOD n° 6838  
du 03/08/2009  
texte n° 09-058  
nature du texte : DA  
du 29/07/2009  
classement : F.2  
RP :  
bureau : E3 interdivisions  
nombre de pages : 15  
diffusion : publique  
NOR : BCFD0918256C  
mots-clés : Accréditation

**Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate**

**Références :**

- Règlement (CE) n°1192/2008 du 17/11/2008 JOUE L 329 du 6/12/2008.
- Décision administrative n° 08-053 du 7 novembre 2008 - BOD n° 6780 relatif au statut d'opérateur économique agréé
- Décision administrative n° 08-40 du 27 juillet 2008 – BOD n° 6770 relatif à la validation des déclarations en dehors des heures d'ouverture du bureau de douane
- Décision administrative n° 07-066 du 19 décembre 2007 – BOD n° 6741 relatif aux formalités et modalités d'octroi du statut d'opérateur économique agréé
- Décision administrative n° 07-019 du 20 mars 2007 – BOD n° 6707 relatif au télé-service DELT@ commun
- Décision administrative n° 06-056 du 27 décembre 2006 – BOD n° 6694 relatif à la télé-procédure DELT@ Domicilié version 2

Les attentats du 11 septembre 2001 ont marqué un tournant important dans la régulation des échanges commerciaux internationaux. En effet, les États Unis ont imposé de nouvelles mesures de sécurité dans leurs échanges avec le reste du monde, en particulier avec l'initiative sur la sécurité des containers (ISC/CSI<sup>1</sup>) et l'agrément CTPAT<sup>2</sup>. L'Organisation mondiale des douanes s'est également inspirée des mesures américaines pour créer le cadre de normes SAFE, tandis que l'Union européenne adoptait les règlements 648/2005 et 1875/2006 qui imposent de nouvelles contraintes à caractère sécuritaire aux opérateurs à compter de juillet 2009<sup>3</sup> même si l'essentiel de l'obligation pesant sur les opérateurs de transmettre de manière anticipée une déclaration sommaire électronique d'entrée et de sortie comprenant des données nécessaires à l'établissement d'une analyse de risque « sécuritaire » a été suspendu.

Toutefois afin de compenser ces restrictions supplémentaires aux échanges et ne pas pénaliser le commerce légitime, l'Union européenne a créé le statut d'opérateur économique agréé<sup>4</sup>. Ce statut, avec ses trois volets (simplifications douanières, sûreté-sécurité et simplifications douanières et sécurité-sûreté), s'apparente, dans une large mesure, à un système d'accréditation des entreprises commun à tous les États-membres. Sa mise en oeuvre repose sur une grille d'audit commune, dont les éléments sont publics.

Il s'agit de développer le principe de la certification préalable volontaire des opérateurs. Les plus fiables d'entre eux s'engagent dans un processus d'auto-contrôle et de transparence avec les autorités douanières permettant ainsi de garantir la régularité de leurs opérations de dédouanement et la sécurisation de leur chaîne logistique. En contrepartie, ils bénéficient de simplifications, d'un traitement plus rapide de leurs opérations et de contrôles réduits lors du dédouanement.

Le certificat OEA est entré en vigueur en janvier 2008. Le règlement 648/2005<sup>5</sup> du 13 avril 2005 fixe les modalités et les critères d'agrément<sup>6</sup>. Des instructions nationales<sup>7</sup> ont par ailleurs été diffusées qui précisent les modalités et conditions d'octroi du statut d'OEA. S'agissant des avantages attachés à ce statut, les textes communautaires posent quelques grands principes.

La Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) s'est largement engagée dans une politique de diffusion du statut d'OEA. Dans un contexte de forte concurrence, ce certificat est appelé à constituer un label important dans les échanges commerciaux internationaux permettant de distinguer les opérateurs fiables.

En outre, l'OEA représente un levier important pour accompagner la politique engagée par la DGDDI en faveur d'un partenariat rénové et moderne avec les entreprises du commerce international. Cette politique a déjà enregistré des résultats significatifs :

---

1 Cette initiative vise à s'assurer de la sûreté des conteneurs maritimes à destination du territoire américain. Elle impose le scan des conteneurs avant leur arrivée dans un port américain. En outre, des douaniers américains sont positionnés dans les ports maritimes étrangers pour sélectionner les conteneurs avant qu'ils soient embarqués. En France, les ports du Havre et de Marseille sont concernés par cette initiative.

2 Le Customs-Trade Partnership Against Terrorism (C-TPAT) est un programme de sécurité des échanges commerciaux douaniers des États Unis. Il prend la forme d'une certification volontaire, par laquelle tous les participants de la chaîne d'approvisionnement, en collaboration avec la douane américaine, s'engagent à la sécuriser, afin de prévenir l'introduction d'armes, de drogue ou de terroristes, à l'importation de marchandises aux États-Unis.

3 La Commission a décidé de reporter au 1er janvier 2011, l'obligation pour les opérateurs de transmettre aux autorités douanières les données sûreté/sécurité prévues par le règlement 1875/2006 à l'importation comme à l'exportation (à noter que la phase finale d'ECS n'est pas concernée par ce report. Elle est mise en oeuvre depuis le 1er juillet 2009)

4 Règlement (CE) n° 1875/2006 du 18 décembre 2006 ((JOUE L 360 du 19 décembre 2006)

5 JOUE L 117 du 4.5.2005.

6 Antécédents satisfaisants en matière de respect des réglementations douanières, système efficace de gestion des écritures commerciales et de transport permettant d'effectuer des contrôles douaniers appropriés, une solvabilité financière satisfaisante, politique en matière de sécurité et de sûreté. Un audit approfondi est ensuite effectué par la douane.

7 Texte n° 07-066 du 19/12/2007 Formalités et modalités d'octroi du statut d'opérateur économique agréé. Texte n°08-053 du 17/11/2008 BOD Statut de l'opérateur économique agréé.

- le rôle actif des pôles d'action économique et des cellules-conseil aux entreprises, interlocuteurs privilégiés des opérateurs au niveau local ;
- le développement d'une démarche qualité, au-delà de la charte Marianne, avec la « démarche 3 S » (Services, Simplicité, Sécurité) ;
- la mise en place d'une charte des contrôles douaniers ;
- la modernisation de l'organisation des bureaux de douane avec la constitution au sein des bureaux principaux d'une cellule dédiée à la gestion des procédures de dédouanement et la désignation d'un référent unique douanier, interlocuteur privilégié des entreprises, chargé de les accompagner dans la réalisation de leurs opérations de dédouanement.

Avec la mise en oeuvre d'une échelle d'accréditation, la DGDDI souhaite renforcer l'attractivité du certificat OEA et concrétiser de façon tangible les avantages exclusifs qui en découlent. Ce nouveau dispositif permet d'organiser de façon précise et lisible, à la fois pour les opérateurs et pour les services douaniers, les facilités accordées aux OEA en matière de simplifications douanières mais également d'orienter de façon plus optimale l'action des services douaniers.

Plusieurs États ont développé un dispositif de certification de leurs opérateurs en matière de simplifications douanières avec la volonté d'établir une collaboration étroite entre les entreprises et la douane. C'est dans ce même esprit que la douane française a pensé l'échelle d'accréditation.

La mise en place d'une telle échelle permet, d'une part, de donner de la cohérence et de la lisibilité aux critères d'attribution, de supprimer les exigences redondantes et, d'autre part, de faire la distinction entre les opérateurs fiables, connus du service des douanes, et ceux qui ne font l'objet d'aucun audit approfondi ou présentent un niveau de risque élevé.

S'inscrivant dans une démarche d'administration de service, la douane se doit de bâtir un partenariat moderne avec les entreprises les plus fiables. La certification des opérateurs, en permettant d'identifier les enjeux à partir d'une analyse méthodique et objective, garantit une orientation plus pertinente de l'action des services douaniers et un traitement plus homogène des entreprises.

Le sous-directeur du commerce international

Philippe KEARNEY

## Sommaire

<b>Fiche 1 : Une échelle lisible avec 3 niveaux de classification des opérateurs</b>	<i>page</i> 5
<b>Section I : Les principes de l'échelle d'accréditation</b>	5
Paragraphe 1: Les principes directeurs de l'échelle	5
Paragraphe 2 : Les principes propres aux opérateurs classés au niveau 3	6
<b>Section II : Présentation des différents niveaux de l'échelle d'accréditation</b>	8
Paragraphe 1 : Les opérateurs classés au niveau 1	9
Paragraphe 2 : Les opérateurs classés au niveau 2	9
A] Les procédures dont les opérateurs classés au niveau 2 peuvent bénéficier	9
B] Les simplifications dont les opérateurs classés au niveau 2 peuvent bénéficier	10
C] Les facilitations en matière de contrôle dont les opérateurs classés au niveau 2 peuvent bénéficier	10
Paragraphe 3 : Les opérateurs classés au niveau 3	10
A] Les procédures dont les opérateurs classés au niveau 3 peuvent bénéficier	11
B] Les simplifications dont les opérateurs classés au niveau 3 peuvent bénéficier	11
C] Les facilitations en matière de contrôle dont les opérateurs classés au niveau 3 peuvent bénéficier	12
<b>Fiche 2 : L'attribution d'un niveau sur l'échelle d'accréditation</b>	13
<b>Section I : Le dépôt préalable d'une demande de procédure ou de certificat par l'opérateur</b>	13
<b>Section II : La réalisation d'un audit par le service régional d'audit</b>	13
<b>Annexe 1 : Modèle de courrier d'engagement sur un allègement de taux de contrôle</b>	15

## Fiche 1 : Une échelle lisible avec trois niveaux de classification des opérateurs

L'échelle d'accréditation matérialise le processus de certification des opérateurs dans lequel s'est engagée l'Administration douanière. Elle permet de classer les opérateurs selon leur niveau de fiabilité. Plus la qualité du processus de dédouanement est garantie par l'opérateur, plus nombreuses sont les simplifications possibles et plus haut est le degré de services offerts par l'administration des douanes. L'audit des entreprises et l'analyse de risque sont au coeur du processus de certification.

L'échelle d'accréditation se compose de trois niveaux d'accréditation. Le dernier niveau ou niveau 3 correspond aux opérateurs titulaires d'un certificat OEA simplifications douanières ou titulaires d'un certificat simplification douanières et sûreté-sécurité.

Par ailleurs, à chaque niveau d'accréditation correspondent une offre de procédures douanières, des simplifications douanières et des facilitations en matière de contrôle. Le niveau 3 permet aux opérateurs de disposer de l'ensemble des procédures douanières

- ▶ Les principales simplifications permettent aux opérateurs :
  - *de bénéficier d'une harmonisation dans le traitement de leurs opérations*
  - *de fluidifier leur trafic et d'optimiser leur chaîne logistique en bénéficiant d'une réduction des contrôles immédiats*
  - *de simplifier et d'accélérer la phase d'octroi des procédures quand ils bénéficient déjà d'un agrément*
  - *de simplifier les opérations à l'exportation en cas de procédure de secours DELT@*

**Ces simplifications sont pour l'heure uniquement liées au dédouanement, des compléments étant prévisibles en matière de sûreté-sécurité en fonction des travaux en cours à Bruxelles sur cette thématique particulière.**

### Section I : Les principes de l'échelle d'accréditation

#### Paragraphe 1 : Les principes directeurs de l'échelle d'accréditation.

a) L'attribution d'un niveau est subordonnée à l'introduction d'une demande de procédure<sup>8</sup>, d'autorisation ou d'un certificat pour les opérateurs économiques agréés.

Dans le cas des opérateurs de niveau 3, l'octroi du certificat OEA ne leur donne pas un accès automatique aux procédures douanières associées à ce niveau. Ils doivent déposer une demande formelle auprès du service douanier compétent. **En revanche, l'examen des critères requis pour se voir délivrer une autorisation est très simplifié et effectué de manière prioritaire de telle sorte que le bénéfice de ces simplifications/procédures soit quasiment automatique.** Par ailleurs, l'accès aux simplifications et facilitations est subordonné au respect par l'opérateur des exigences réglementaires relatives au

<sup>8</sup> Le règlement (CE) 1192/2008 du 17 novembre 2008, paru au JOL 329 du 6/12/2008, fixe les nouvelles conditions dans lesquelles devront être déposées les demandes d'autorisation et de procédure. Ces critères seront applicables au plus tard en 2012.

fonctionnement de sa procédure (par exemple apurement du transit ou tenue des écritures de suivi en cas de régime douanier économique etc.).

b) Les simplifications douanières et les facilitations en matière de contrôle associées à chaque niveau présentent un caractère indicatif.

Tous les opérateurs placés sur un même niveau peuvent ne pas bénéficier strictement des mêmes avantages. **L'accès des opérateurs aux avantages prévus est fonction du résultat de l'audit et de l'analyse de risque effectués par les services douaniers.** Ainsi, selon le niveau de risque présenté par l'opérateur, l'octroi des simplifications et facilitations peut être plus ou moins étendu. **A ce titre et dans le cadre de l'analyse de risque, il est tenu compte de la détention par les opérateurs d'un certificat simplifications douanières combiné à un certificat sûreté-sécurité dans la mesure où ce dernier certificat permet de garantir l'existence d'une chaîne logistique sécurisée (connaissance et certification des intermédiaires de transport et logisticiens notamment) assurant aux mouvements de marchandises (transit, transfert etc.) une meilleure traçabilité et une sécurité accrue.**

c) Les opérateurs sont informés de leur placement sur l'échelle d'accréditation à l'occasion de la délivrance d'une procédure douanière (l'octroi d'une procédure reprise au niveau 2 place de fait les opérateurs nouvellement titulaires sur ce niveau 2) ou d'un certificat OEA.

Les entreprises déjà titulaires d'une procédure de dédouanement, d'une autorisation de régime douanier économique ou du certificat OEA sont de facto classées aux niveaux 2<sup>9</sup> ou 3.

d) La suspension, le retrait ou l'annulation de l'autorisation, de la procédure ou du certificat OEA support de la classification sur l'échelle d'accréditation entraîne la suppression des facilités et des simplifications. Dans ce cas, l'opérateur se voit traité comme un opérateur de niveau 1.

## **Paragraphe 2 : Les principes propres aux opérateurs classés au niveau 3**

a) L'administration s'engage avec les opérateurs de niveau 3 sur un taux d'allègement de leurs contrôles physiques et documentaires au moment du dédouanement pour certaines catégories de marchandises<sup>10</sup>. Ce taux est annuel et révisable en fonction du respect, par l'opérateur, des procédures et réglementations douanières. Ce taux d'allègement, qui constitue une cible, sera communiqué par courrier individuel. Cette formalisation de la réduction des contrôles sera effective avant la fin de l'année 2009 grâce à la réalisation d'une évolution du système d'information douanier.

Il est néanmoins rappelé que conformément aux dispositions de l'article 14 *ter* 4 des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC), le service peut, « *afin de tenir compte d'une menace particulière ou des obligations de contrôle prévues par d'autres dispositions communautaires* », ou « *à la suite d'une analyse de risques* », demander un contrôle susceptible d'accroître, de façon marginale, le taux de contrôle au-delà de la cible. Le calcul de modulation ne prend pas en compte les secteurs relatifs à la Politique agricole commune (PAC) soumis à des restrictions réglementaires (restitutions notamment), aux normes techniques et à la réglementation/ sanitaire ou phyto-sanitaire pour lesquels les exigences en matière de contrôle demeurent.

<sup>9</sup> A l'exclusion des opérateurs qui ne bénéficient que d'une procédure de dédouanement de droit commun (DELTA C). Ces opérateurs sont de niveau 1.

<sup>10</sup> Il existe un taux d'allègement différent à l'importation et à l'exportation.

De même, les contrôles à la circulation qui sont réalisés par les services douaniers de la surveillance n'entrent pas formellement dans le calcul du taux d'allègement des contrôles.

b) Seuls les opérateurs économiques agréés titulaires d'un certificat OEA bénéficient des simplifications associées à ce statut et au placement sur le niveau 3. Les opérateurs remplissant les critères de l'OEA mais n'étant pas titulaires d'un certificat ne peuvent prétendre aux mêmes simplifications que les titulaires d'un certificat.

## **Section II : Présentation des niveaux d'accréditation**

## ( Échelle d'accréditation )

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Autres opérateurs	Opérateur préalablement agréé (hors statut OEA et agrément utilisation DELTA C seul)	OEA simplifications douanières

Avantages offerts (*)
Facilitations en matière de contrôle niveau 3 (modulation en fonction de l'analyse de risque).
Facilitations en matière de contrôle niveau 2 (en fonction de l'analyse de risque)
Avantages spécifiques OEA – Art 14 des DAC (règlement 1875/2006)*

(\*) Ces avantages et procédures peuvent faire l'objet d'un agrément complémentaire si certaines de leurs conditions d'octroi n'ont pas été auditées initialement (ex: conditions économiques pour les régimes économiques)

		Engagement sur une modulation des taux de contrôle
		Possibilité de ne pas recourir à la procédure papier de secours à l'exportation au bénéfice d'une inscription en comptabilité matières avec engagement de régularisation sous 24h
		Traitement prioritaire et choix du lieu de contrôle
		Réduction des contrôles physiques et documentaires sauf PAC/sanitaires/phytosanitaire et normes techniques. Pour les normes techniques, possibilité conditionnelles de facilités de contrôle personnalisées.
	Recours à l'inscription en comptabilité matières avec engagement de régularisation sous 24h en cas de procédure de secours DELT@	Accès facilité aux différentes simplifications (audit limité aux seuls points complémentaires)
	Réduction des contrôles physiques et documentaires sauf PAC/sanitaires/phytosanitaire et normes techniques	Régimes douaniers économiques et autorisation unique de régime économique
	Régimes douaniers économiques	MADT
	MADT	expéditeur / destinataire agréé
	expéditeur / destinataire agréé	Préauthentification transit en cas de procédure de secours
	Préauthentification transit en cas de procédure de secours	Communication circuit « contrôle » (procédure bureau et domiciliée) sauf PAC
	Communication circuit « contrôle » (procédure bureau et domiciliée) sauf PAC	BAE H 24 des déclarations en circuit vert.
	BAE H 24 des déclarations en circuit vert	Procédure de dédouanement avec domiciliation unique communautaire
	Procédure de dédouanement avec domiciliation unique nationale	Procédure de dédouanement avec domiciliation unique nationale
Maintien en l'état des exigences de contrôles PAC /sanitaires/normes techniques/ phyto-sanitaires	NSTI	NSTI
contrôles physiques et documentaires	Télé-procédure DELT@ D et DELT@ C domicilié	Télé-procédure DELT@ D et DELT@ C domicilié
NSTI	Télé-procédure DELT@ C droit commun au bureau	Télé-procédure DELT@ C droit commun au bureau
DELTA@ O ou DELTA@ C via un commissionnaire	télé-procédure DELTA@ C via un commissionnaire	télé-procédure DELTA@ C via un commissionnaire
procédure informatisée DELTA@ C au bureau	Télé-procédure DELTA@ express	Télé-procédure DELTA@ express

## Paragraphe 1 : Les opérateurs classés au niveau 1

Il s'agit des opérateurs non spécialement connus des services douaniers ou dont les procédures ne légitiment pas un traitement particulier (notamment des opérateurs qui effectuent pour la première fois des formalités douanières). Il peut s'agir des opérateurs effectuant des importations ou des exportations ou des représentants en douane.

Ces opérateurs sont dits accrédités par défaut dans la mesure où leur placement sur le niveau 1 de l'échelle ne leur donne pas droit à un traitement particulier.

### A) Les procédures dont les opérateurs classés au niveau 1 peuvent bénéficier

- la procédure de dédouanement de droit commun avec présentation des marchandises au bureau et utilisation de la télé-procédure DELT@ C
- la procédure de dédouanement de droit commun au bureau en procédure papier
- la procédure informatisée DELT@ O quand elle sera disponible
- le NSTI (transit, TIR)

Par principe, les opérateurs de niveau 1 sont des opérateurs de droit commun n'ayant pas fait l'objet d'une vérification approfondie<sup>11</sup>. A ce titre, **ils ne bénéficient d'aucune simplification ou facilitation particulière et dédouanent pendant les heures d'ouverture du bureau.**

## Paragraphe 2 : Les opérateurs classés au niveau 2

Les opérateurs classés de niveau 2 sont les opérateurs connus des services douaniers dont les agréments permettent d'avoir une connaissance plus approfondie de leurs procédures et de leur organisation. Il peut s'agir des opérateurs effectuant des importations ou des exportations ou des représentants en douane (commissionnaire en douane agréé ou non).

Dans la phase de mise en oeuvre de l'échelle d'accréditation, il s'agira notamment des opérateurs disposant déjà d'un agrément avec la douane (autre qu'une simple procédure de droit commun au bureau sans autre autorisation). Un opérateur bénéficiant uniquement d'une procédure de droit commun au bureau ne peut pas être classé de niveau 2 mais appartient au niveau 1<sup>12</sup>.

### A) Les procédures dont les opérateurs classés au niveau 2 peuvent bénéficier

- la procédure de droit commun au bureau avec utilisation de la télé-procédure DELT@ C
- la procédure de dédouanement express avec utilisation de la télé-procédure DELT@ eXpress
- la procédure domiciliée avec utilisation de la télé-procédure DELT@ D ou de la télé-procédure DELT@ C domicilié
- la procédure de dédouanement domicilié avec domiciliation unique avec utilisation de la télé-procédure DELT@ D ou DELT@ C domicilié
- la procédure de transit ou TIR avec utilisation du NSTI
- les autorisations de destinataire agréé TIR
- les autorisations de destinataire agréé et d'expéditeur agréé<sup>13</sup>
- les autorisations nationales de régime douanier économique et de destination particulière
- l'autorisation de MADT

<sup>11</sup> Cette vérification consistant notamment à contrôler les modalités d'archivage, l'auto-gestion du COD, les antécédents pénaux et la solvabilité financière de l'opérateur.

<sup>12</sup> Ainsi un opérateur qui dispose d'une procédure de droit commun bureau est de niveau 1. En revanche, s'il devient également titulaire d'un MADT (cas des aéroports et des ports notamment), l'opérateur pourra être considéré comme étant de niveau 2.

<sup>13</sup> Sont également concernées les autres simplifications prévues à l'article 372 des DAC. L'octroi de ces simplifications étant soumises à un audit préalable de la douane;

- la procédure fluvio-ferro/maritime au départ et à l'arrivée des ports français : suppression de la déclaration en douane NSTI, délai de stockage en dépôt temporaire pendant 45 jours, depuis l'arrivée du conteneur maritime avant d'établir la déclaration en douane, possibilité de transférer sous dépôt temporaire depuis l'arrivée du conteneur maritime au port fluvial ou à la gare de destination jusqu'au lieu de dédouanement<sup>14</sup>

### **B] Les simplifications dont les opérateurs classés au niveau 2 peuvent bénéficier**

Les opérateurs classés de niveau 2 sont susceptibles de bénéficier d'un certain nombre de simplifications. Toutefois, l'octroi de ces simplifications est étudié à la lumière des résultats de l'audit et de l'analyse de risque opérateur. Ainsi, **des opérateurs classés sur un même niveau 2, pourront ne pas bénéficier des mêmes simplifications.**

- la pré-authentification des titres de transit en cas de procédure de secours<sup>15</sup>
- le BAE H24 des déclarations en circuit vert dans le respect des dispositions relatives au transit<sup>16</sup>
- la possibilité de ne pas recourir à la procédure papier de secours à l'exportation au bénéfice d'une inscription en comptabilité-matières avec engagement de régularisation dans les 24 heures suivant le message de fin d'alerte
- l'accès facilité aux différentes simplifications (l'audit pourra être limité aux seuls points complémentaires qui n'auraient pas été examinés la première fois).

### **C] Les facilitations en matière de contrôle dont les opérateurs classés au niveau 2 peuvent bénéficier**

- la communication du circuit de contrôle (à l'exclusion de la réglementation PAC<sup>17</sup>)
- réduction des contrôles documentaires et physiques (sauf PAC/normes techniques des produits industriels/produits sanitaires ou phytosanitaires).

*Les opérateurs classés au niveau 2 se voient appliquer les mêmes exigences de contrôle que les opérateurs de niveau 1 en matière de PAC<sup>18</sup>, de réglementations sanitaires ou phytosanitaires et de normes et réglementations techniques relatives aux produits industriels.*

### **Paragraphe 3 : Les opérateurs classés au niveau 3**

Ils correspondent aux opérateurs économiques agréés titulaires d'un certificat OEA simplifications douanières ou d'un certificat OEA simplifications douanières / sûreté-sécurité. Pour qu'un opérateur de niveau 2 puisse bénéficier d'un classement sur le niveau, 3 il doit donc préalablement faire une demande de certificat et obtenir le statut.

De la même manière que pour les opérateurs classés de niveau 2, l'octroi des simplifications aux opérateurs de niveau 3 est étudié à la lumière des résultats de l'audit et de l'analyse de risque opérateur. Ainsi, des opérateurs de niveau 3 peuvent ne pas bénéficier des mêmes simplifications ni des mêmes avantages en matière de contrôle.

### **A] Les procédures dont les opérateurs classés au niveau 3 peuvent bénéficier**

- la procédure de droit commun au bureau avec utilisation de la télé-procédure DELT@ C

<sup>14</sup> Pour les modalités, se référer à la fiche informative disponible sur le site internet de la douane.

<sup>15</sup> Pour les opérateurs titulaires d'une autorisation d'expéditeur agréé

<sup>16</sup> Pour les opérateurs titulaires d'une procédure domiciliée il convient d'être destinataire agréé /expéditeur agréé ( à l'arrivée les formalités liées au transit peuvent être effectuées H24 et la déclaration en douane effectuée après l'obtention du BAE transit). Pour les opérateurs de droit commun, il convient d'être destinataire agréé /expéditeur agréé. Les formalités liées au transit sont accomplies en présence du service (RTS, Unité dédiée au dédouanement de nuit). Ces règles ne concernent que les envois non sensibles et non scellés.

<sup>17</sup> Dans le cadre de l'accréditation, la PAC est limitée aux secteurs soumis à restitutions, à des taux minimum de contrôle et/ou à autorisation d'importer

<sup>18</sup> Idem supra

- la procédure de dédouanement express avec utilisation de la télé-procédure DELT@ eXpress
- la procédure domiciliée avec utilisation de la télé-procédure DELT@ D ou de la télé-procédure DELT@ C domicilié
- la procédure de dédouanement domicilié avec domiciliation unique (PDU) avec utilisation de la télé-procédure DELT@ D ou DELT@ C domicilié
- la procédure de domiciliation unique communautaire (PDUC) avec utilisation de la télé-procédure DELT@ D ou DELT@ C domicilié<sup>19</sup>
- la procédure de transit ou TIR avec utilisation du NSTI
- les autorisations de destinataire agréé TIR
- l'autorisation de MADT
- les autorisations de destinataire agréé et d'expéditeur agréé<sup>20</sup>
- la procédure fluvio-ferro/maritime au départ et à l'arrivée des ports français : suppression de la déclaration en douane NSTI, délai de stockage en dépôt temporaire pendant 45 jours, depuis l'arrivée du conteneur maritime avant d'établir la déclaration en douane, possibilité de transférer sous dépôt temporaire depuis l'arrivée du conteneur maritime au port fluvial ou à la gare de destination jusqu'au lieu de dédouanement<sup>21</sup>
- les autorisations nationales de régime économique et de destination particulière
- les autorisations uniques de régime économique<sup>22</sup> (AU)
- l'accès aux simplifications prévues par le code des douanes modernisé (auto-évaluation )<sup>23</sup>

### **B) Les simplifications dont les opérateurs au niveau 3 peuvent bénéficier**

- le BAE H24 des déclarations en circuit vert dans le respect des dispositions relatives au transit<sup>24</sup>
- la pré-authentification des titres de transit en cas de procédure de secours<sup>25</sup>
- la possibilité de recourir à une inscription en comptabilité-matières avec engagement de régularisation dans les 24 heures en cas de passage en procédure de secours DELT@ (C et D) suivant le message de fin d'alerte
- l'accès facilité aux différentes simplifications (audit limité aux seuls points complémentaires non examinés la première fois)

### **C) Les facilitations en matière de contrôle dont les opérateurs classés au niveau 3 peuvent bénéficier**

Les opérateurs économiques agréés, au regard de leur statut, peuvent prétendre à un traitement préférentiel en matière de contrôle : « le titulaire d'un certificat AEO est soumis à moins de contrôles physiques et documentaires que d'autres opérateurs <sup>26</sup>».

<sup>19</sup> La procédure de dédouanement unique communautaire (PDUC) peut également être octroyée aux opérateurs respectant les critères de l'OEA mais non titulaires d'un certificat OEA.

<sup>20</sup> Sont également concernées les autres simplifications prévues à l'article 372 des DAC. L'octroi de ces simplifications étant soumis à un audit préalable de la douane;

<sup>21</sup> Pour les modalités, se référer à la fiche informative disponible sur le site internet de la douane.

<sup>22</sup> Les autorisations uniques de régime douanier économique peuvent également être octroyées aux opérateurs respectant les critères de l'OEA mais non titulaires d'un certificat OEA.

<sup>23</sup> Articles 116 du Code des douanes modernisé, règlement n° 450/2008 du 23/04/2008, JO L 145 du 4.6.2008. Dans le cadre des nouvelles simplifications proposées par le Code des douanes modernisé et notamment la procédure d'auto-évaluation, des critères complémentaires pourront être définis par la DGDDI.

<sup>24</sup> Pour les opérateurs titulaires d'une procédure domiciliée il convient d'être destinataire agréé /expéditeur agréé (à l'arrivée les formalités liées au transit peuvent être effectuées H24 et la déclaration en douane effectuée après l'obtention du BAE transit). Pour les opérateurs de droit commun, il convient d'être destinataire agréé /expéditeur agréé. Les formalités liées au transit sont accomplies en présence du service (RTS, Unité dédiée au dédouanement de nuit). Ces règles ne concernent que les envois non sensibles et non scellés.

<sup>25</sup> Pour les opérateurs titulaires du statut d'expéditeur agréé

<sup>26</sup> Voir l'article 14 ter, paragraphe 4 du règlement 1875/2006 du 18/12/2006, JO L 360 du 19.12.2006.

Au niveau national, les facilitations suivantes sont prévues :

- réduction sensible des contrôles immédiats physiques et documentaires (sauf réglementations pour lesquelles des taux de contrôle obligatoires sont fixés tels que certains secteurs de la PAC<sup>27</sup>, normes et réglementations techniques et produits sanitaires ou phytosanitaires)
- engagement de la douane sur la modulation du taux de contrôle<sup>28</sup> à l'appui de l'octroi du certificat OEA
- communication du circuit de contrôle (à l'exclusion de la réglementation PAC)
- un traitement prioritaire en cas de contrôle
- le choix sous certaines conditions du lieu du contrôle

*Par principe, les opérateurs classés au niveau 3 se voient appliquer les mêmes exigences de contrôle que les opérateurs de niveau 1 et 2 en matière de PAC<sup>29</sup>, de réglementations sanitaires ou phyto-sanitaires et de normes et réglementations techniques.*

Toutefois, ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de facilités personnalisées en matière de normes et réglementations techniques;

- La première facilité concerne l'importation des échantillons de produits industriels à des fins de test en laboratoire ou dans un but de prospection commerciale. La demande de facilité (dispense du contrôle de conformité), au titre des normes et réglementations techniques, est adressée au bureau de douane concerné qui donnera au demandeur les conditions à remplir pour bénéficier de la facilité.
- La seconde facilité porte sur la mainlevée des produits industriels importés soumis à contrôle de conformité aux normes et réglementations techniques<sup>30</sup>, après prélèvement d'échantillon. Selon la confiance accordée à l'opérateur, la qualité du dossier et la nature des marchandises objet du prélèvement d'échantillon, la mainlevée pourra être accordée sans attendre le résultat du laboratoire. Le bureau de douane concerné par cette opération précisera à l'opérateur les conditions à remplir en fonction de l'opération.

## Fiche 2 : L'attribution d'un niveau sur l'échelle d'accréditation

<sup>27</sup> Dans le cadre de l'accréditation, la PAC est limitée aux secteurs soumis à restitutions, à des taux minimum de contrôle et/ou à autorisation d'importer

<sup>28</sup> Cependant, conformément aux dispositions de l'article 14 *ter* 4 des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC), le service peut revenir sur la diminution des contrôles « afin de tenir compte d'une menace particulière ou des obligations de contrôle prévues par d'autres dispositions communautaires », ou « à la suite d'une analyse de risques ».

<sup>29</sup> Dans le cadre de l'accréditation, la PAC est limitée aux secteurs soumis à restitutions, à des taux minimum de contrôle et/ou à autorisation d'importer

<sup>30</sup> Produits bénéficiant d'une présomption de conformité (marquages et documentation technique selon les réglementations applicables).

## **Section I : Le dépôt préalable d'une demande de procédure ou de certificat OEA par l'opérateur**

L'accès à un des niveaux de l'échelle d'accréditation est conditionné par le dépôt, par l'opérateur, d'une demande de procédure ou d'un certificat OEA.

Dans le cas d'un opérateur désirant postuler pour le certificat OEA, il convient de se reporter à l'instruction 07 - 066 du 19 décembre 2007 qui précise les modalités de dépôt et de traitement de la demande.

*Pour les autres opérateurs deux procédures peuvent être suivies :*

### ➤ le dépôt d'une demande écrite

L'opérateur dépose son dossier auprès de son référent unique douanier (RUD)<sup>31</sup> du bureau principal dont il dépend. Ce dossier est constitué des formulaires adaptés et de l'ensemble des documents requis. Un contrôle de recevabilité est effectué par le référent unique douanier qui peut solliciter l'opérateur, le cas échéant, afin que lui soient transmis toutes pièces jugées utiles au traitement de la demande.

L'opérateur est tenu informé régulièrement, par le référent unique douanier, des suites données à sa demande.

### ➤ le dépôt d'une demande dématérialisée par l'opérateur

A moyen terme, un accès à la télé-procédure OPERA sera ouvert sur le portail Pro.douane aux opérateurs désirant déposer une demande de procédure de manière dématérialisée. Cette télé-procédure sera comparable à celle déjà existante pour le statut d'opérateur économique agréé.

Afin de formaliser sa demande, l'opérateur se connectera au portail [pro.douane.gouv.fr](http://pro.douane.gouv.fr). Après s'être identifié, l'opérateur pourra télécharger les formulaires requis ainsi que transmettre les documents exigés à l'appui de la demande.

Une fois la demande validée dans Pro.douane, il recevra un accusé de réception. Lors du traitement de la demande par la cellule gestionnaire des procédures du bureau principal, l'opérateur pourra être sollicité pour apporter des compléments d'information.

## **Section 2 : La réalisation d'un audit par le Service régional d'audit**

Le Service régional d'audit (SRA) est compétent pour effectuer l'ensemble des audits menés sur les opérateurs.

S'agissant des opérateurs de niveaux 2 et 3 qui déposent une demande de nouvelle procédure, le SRA vérifie si les critères requis pour l'octroi de la procédure ont déjà été examinés lors du précédent audit et que les résultats demeurent pertinents. Si tel est le cas, la procédure est délivrée sans audit supplémentaire. Dans le cas contraire, seuls les points n'ayant jamais été évalués ou dont l'examen remonte à une période supérieure à 2 ans font l'objet d'un audit.

Dans le cadre des certificats OEA, il convient de préciser qu'en sus des résultats de l'audit menés par l'Etat membre instructeur de la demande, le règlement 1875/2006<sup>32</sup> prévoit la consultation systématique des autres États membres même si l'opérateur exerce son activité sur le seul territoire national. Cet avis peut, dans certains cas, lier l'Etat membre instructeur et éventuellement compromettre l'octroi d'un certificat.

<sup>31</sup> Le RUD est l'agent placé au bureau principal chargé du suivi des procédures de l'opérateur.

<sup>32</sup> Règlement (CE) n°1875/2006 du 18 décembre 2006, JO L 360 du 19/12/2006.

Une fois l'audit finalisé, le Service régional d'audit remet un compte rendu à l'opérateur. En cas de faiblesses relevées chez l'opérateur, celui-ci a la possibilité de présenter des mesures palliatives qui sont évaluées par les auditeurs.

Un réexamen des critères et conditions de la procédure et/ou du certificat est mené périodiquement (tous les 3 ans ou 2 ans pour les marchandises relevant de la PAC, des réglementations sanitaires et phytosanitaires) par le Service régional d'audit.

Par ailleurs, dans le cadre du partenariat renforcé entre l'administration douanière et l'opérateur, celui-ci s'engage également dans un processus d'auto-contrôle de ses opérations de dédouanement, de son système de contrôle interne afin de veiller notamment à la conformité de son autorisation avec la réglementation douanière et **informe la cellule de gestion des procédures ou son référent unique douanier des changements ou anomalies ayant un impact sur l'autorisation de procédure ou sur le certificat.**

**Annexe 1 : Modèle de courrier d'engagement sur l'allègement des taux de contrôle**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTON REGIONALE DES DOUANES

....., le

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Dossier suivi par :  
Téléphone :  
Télécopie :  
Mél : [@douane.finances.gouv.fr](mailto:@douane.finances.gouv.fr)

Société  
Adresse  
Code postal Ville

ref : 000

A l'attention de Madame, Monsieur xxxxx

Madame, Monsieur,

Votre société bénéficie du certificat OEA (type du certificat) depuis le xx/xx/xxxx sous le numéro xxxxxxxx.

J'ai le plaisir de vous informer qu'à ce titre, elle est placée sur le niveau 3 de l'échelle d'accréditation mis en place par la douane française pour matérialiser les avantages accordés aux titulaires du certificat OEA.

Dans le traitement de votre dédouanement avant mainlevée, mon administration se fixe pour objectif de réduire, au titre de l'année xxxx, le taux de contrôle au moment du dédouanement de votre société de XX% à l'importation et de XX% à l'exportation. Les contrôles sur les produits relevant de la politique agricole commune (secteurs bénéficiant de restitutions et/ou à autorisation d'importation), en matière de normes techniques, sanitaires ou phyto-sanitaires mais également les contrôles à la circulation, n'entrent pas dans le champ de calcul de votre taux de contrôle. Cet allègement est annuel et révisable.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 14 *ter* 4 des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC), le service peut revenir sur la diminution des contrôles « *afin de tenir compte d'une menace particulière ou des obligations de contrôle prévues par d'autres dispositions communautaires* », ou « *à la suite d'une analyse de risque* ». Bien entendu le plafond de contrôle peut également être révisé à la lumière des résultats des contrôles effectués.

Afin de prendre connaissance des procédures et autres simplifications dont vous pouvez bénéficier, je vous invite à consulter l'instruction n° XXXX du XX/XX/XXXX.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur régional,

